

Arrêté n° ARSBFC/DG/2020-003
en date du

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et
du projet territorial de santé mentale pour le
département du Doubs**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 janvier 2017 relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Doubs ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 7 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 11 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 7 février 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 10 février 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 19 février 2020 au Directeur général de de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département du Doubs sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le délégué territorial du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 12 MAI 2020

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE